

Décision n°DEC_23_176

Objet : Représentation de la commune par la SELARL TERRITOIRES AVOCATS – Madame Béatrice LAURENCE c/
Commune de PEROLS en vue d'une requête indemnitaire suite à une chute en vélo sur une piste cyclable

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de Pérols,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-07-28/1 en date du 28 juillet 2020, rendue exécutoire après dépôt en préfecture le 31 juillet 2020 et publication le 31 juillet 2020, déléguant au Maire certaines attributions telles que définies par l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant tous types de juridictions,

Vu le budget de la commune,

Vu la requête indemnitaire présentée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par Madame Béatrice LAURENCE à l'effet d'obtenir la condamnation de la commune de Pérols et de la société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M) à l'indemniser en réparation des préjudices subis à la suite de la chute dont la requérante a été victime le 29 janvier 2022 alors qu'elle circulait sur la piste cyclable de Pérols.

DÉCIDE

Article 1 : De confier à la SELARL TERRITOIRES AVOCATS, Avocats au Barreau de MONTPELLIER, la défense des droits et intérêts de la commune devant le Tribunal Administratif de Montpellier suite à la requête indemnitaire présentée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par Madame Béatrice LAURENCE à l'effet d'obtenir la condamnation de la commune de Pérols et de la société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M) à l'indemniser en réparation des préjudices subis à la suite de la chute dont la requérante a été victime le 29 janvier 2022 alors qu'elle circulait sur la piste cyclable de Pérols.

Article 2 : De régler, au titre du budget de la commune de Pérols, le montant des honoraires dus à la SELARL TERRITOIRES AVOCATS.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la publication, de la notification à l'intéressé et de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal et dont ampliation sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de légalité ainsi qu'à Monsieur le Comptable public.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Envoyé en préfecture le 20/10/2023

Reçu en préfecture le 20/10/2023

Publié le

ID : 034-213401987-20231018-DEC_23_176-DE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Pérols, le 18 octobre 2023

Par délégation du Conseil municipal,

Le Maire,

Jean-Pierre RICO

